

**Arrêté n° 2021-01-15-001  
portant délimitation des zones d'éligibilité au  
dispositif de protection des troupeaux contre  
la prédation (cercles 1, 2 et 3)  
pour l'année 2021**

Le préfet du Jura

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2019 et 2020 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2019 et 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2020-02-18-001 du 17 février 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2020 est abrogé.

**Article 2** : conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 1** correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2020 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office française pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes :

CRESSIA ; LES ROUSSES ; BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT.

- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 4 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2020 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2021 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2019 et 2020 et des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2. Il comprend les communes suivantes :

ABERGEMENT-LE-PETIT	GRANGE-DE-VAIVRE	MORBIER
AIGLEPIERRE	GRAYE-ET-CHARNAY	NANCHEZ
ANDELOT-MORVAL	GROZON	NANCUISE
ARBOIS	HAUTS DE BIENNE	PAGNOZ
ARSURE-ARSURETTE	IVORY	PARCEY
AUGERANS	IVREY	PIMORIN
AUGISEY	LA CHAILLEUSE	PORT-LESNEY
BEFFIA	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	PREMANON
BELLECOMBE	LA LOYE	PRETIN
BELMONT	LA PESSE	PUPILLIN
BIEF-DES-MAISONS	LA RIXOUSE	REITHOUSE
BORNAY	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	ROSAY
BRACON	LAJOUX	ROTALIER
BUVILLY	LAMOURA	ROTHONAY
CERNANS	LES ARSURES	SAINT-CLAUDE
CHAMBLAY	LES BOUCHOUX	SAINT-CYR-MONTMALIN
CHAVERIA	LES CHALESMES	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
CHEVREAUX	LES MOUSSIERES	SAINT-THIEBAUD
CHOISEY	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	SAIZENAY
CLUCY	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	SALINS-LES-BAINS
COURBETTE	LOISIA	SEPTMONCEL - LES MOLUNES
CRISSEY	LONGCHAUMOIS	TAVAux
DOURNON	MARNOZ	VADANS
FONCINE-LE-BAS	MESNAY	VAL-SONNETTE
FONCINE-LE-HAUT	MOIRON	VERIA
GERAISE	MOLAMBOZ	VERNANTOIS
GERUGE	MOLAY	VILLENEUVE-D'AVAl
GEVRY	MONNETAY	VILLETTE-LES-ARBOIS
GIGNY	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	
GRANDE-RIVIERE CHÂTEAU	MONTIGNY-LES-ARSURES	

- Le **cercle 3** correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2021

Le préfet



David PHILLOT

# Proposition de zonage de la DDT 39 : protection des troupeaux contre la prédation des loups pour 2021.



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délimitation cercles 2021

